

Protection des réseaux d'eau

Synthèse d'Olivier COURTEIX, octobre 2007



I. Risque et responsabilité

Toute personne propriétaire d'une installation raccordée au réseau d'eau potable, doit protéger ce dernier à hauteur des risques de pollution qu'il lui fait courir par retour d'eau.

En cas de pollution du réseau d'eau potable, le premier responsable est le propriétaire de l'installation. S'il n'y a pas de protection ou si le disconnecteur n'a pas été contrôlé dans les douze derniers mois, l'assurance peut ne pas couvrir les frais. De plus, la responsabilité civile aussi bien que pénale du propriétaire de l'installation peut être recherchée.

II. Réglementation applicable

Le règlement sanitaire départemental (circulaire du 9 août 1978) définit les exigences principales concernant les systèmes de disconnection :

16.1. Règle générale

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

16.3. Réservoirs de coupure et appareils de disconnection

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux [...].

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) ;*
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;*
- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;*
- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;*
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.*

Les dispositifs de protection sont exigés réglementairement pour les installations suivantes :

- dispositifs de traitement des eaux,
- dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable,
- dispositifs de chauffage,
- productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires,
- appareils sanitaires,
- ménagers ou de cuisine,
- dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.

Par ailleurs, le code de la santé publique (R.1321-54) précise aussi les grands axes de protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs.

II. Norme de référence

La norme NF EN 1717 définit la « protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour ».

| Risque | Protection | | | | Commentaire |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| | Disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable | Disconnecteur à zone de pression réduite non contrôlable | Clapet de non-retour anti-pollution contrôlable | Clapet de non-retour anti-pollution non contrôlable | |
| installations de chauffage à eau chaude > 70 kW | X | | | | |
| installations de chauffage à eau chaude < 70 kW | X | X | X | | |
| Chaudière murale | X | X | X | X | Protection intégrée (1) |
| installations de climatisation à eau glacée | X | | | | |
| Réseaux d'incendie | X | X | X | | |
| Réseaux d'arrosage enterrés | X | X | | | |
| Liaisons avec une source non-potable (puit, citerne, rivière...) | X | | | | |
| Installations ou process alimentés en eau potable et contenant des produits non potables voire toxiques. | X | | | | |

Nota (1) : adoucisseurs, ballons de production d'ECS électrique, chaudières murales sont des appareils équipés d'origine de leur propre protection.